



N° de résolution
ou annotation

**Province de Québec
Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts
Comté de Maskinongé**

RÈGLEMENT NUMÉRO 454-2022

**RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

ATTENDU QUE l'article 491 du Code municipal du Québec permet au Conseil municipal d'adopter des règlements concernant la conduite durant les débats du Conseil municipal ainsi que pour le maintien du bon ordre et la bienséance pendant les séances;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 2 mai 2022;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil municipal déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Pierre Picotte
Appuyée par madame Mélanie Lacoursière
Et unanimement résolu :

- d'adopter le règlement # 454-2022 « Règlement relatif à la régie interne des séances du Conseil de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts »;

LE PRÉAMBULE CI-DESSOUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT.

1. Le conseil municipal tient ses séances, ordinaires ou extraordinaires, à la salle du conseil sise au 101, rue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Alexis-des-Monts.

Le conseil peut, par résolution, fixer un autre endroit situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

2. Les séances ordinaires du conseil municipal se tiennent une fois par mois. Le conseil établit avant le début d'une année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année.

La greffière-trésorière donne avis public de ce calendrier.

Les séances ordinaires débutent à l'heure indiquée par le conseil et se terminent lorsque l'ensemble des sujets inscrits à l'ordre du jour est épuisé.

3. Toute séance extraordinaire du conseil municipal est convoquée conformément aux dispositions du Code municipal du Québec.



N° de résolution
ou annotation

Le membre du conseil municipal présent à une séance extraordinaire ne peut invoquer le défaut, l'irrégularité, ou le retard de convocation de cette séance.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL ET DÉCORUM

4. Le maire est d'office la personne qui préside les séances. En cas d'absence du maire, celui-ci est remplacé par le maire suppléant, ou en l'absence du maire suppléant, par le membre du conseil désigné à cette fin par résolution au début de la séance concernée.

La personne qui préside les séances exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Elle exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1) déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- 2) maintient l'ordre et le decorum pendant les séances et peut rendre toutes les décisions et ordonnances requises pour assurer le bon déroulement des séances du conseil;
- 3) peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre ou contrevenant à une disposition du présent règlement;
- 4) dirige les délibérations;
- 5) décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance;
- 6) annonce le début et la fin de la période de questions du public;
- 7) précise, lors de la période de questions du public, l'ordre dans lequel les personnes sont entendues et leur accorde la parole à tour de rôle;

La personne qui préside doit faire respecter les dispositions du présent règlement.

5. Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné, d'où seulement il peut exercer son droit de vote.
6. Lors du déroulement du vote, les membres du conseil ne peuvent quitter leur fauteuil.
7. La personne qui préside la séance donne le droit de parole aux membres du conseil désireux d'intervenir dans un débat.

Le membre du conseil qui a la parole doit :

- 1) parler en demeurant au siège qui lui a été attribué;
- 2) s'adresser à la personne qui préside;
- 3) s'en tenir à l'objet du débat;
- 4) éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de quiconque, les expressions et tournures vulgaires;
- 5) désigner le maire ou la personne qui préside par son titre.

8. Durant les séances du conseil, les officiers municipaux présents exercent leur fonction sous l'autorité de la personne qui préside.



N° de résolution
ou annotation

9. Les personnes qui assistent à une séance du conseil municipal doivent prendre place aux endroits prévues pour elles. Elles doivent respecter le décorum et garder le silence, sauf dans les cas et de la manière prévus au présent règlement. Elles doivent éviter les apartés, les déplacements inutiles, le désordre, les manifestations bruyantes et les manœuvres d'obstruction.

Il est interdit à toute personne qui assiste à une séance du conseil municipal :

- 1) De chahuter, de crier, de faire du bruit ou de poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- 2) D'intimider, d'indisposer ou de discréditer un membre du conseil, un officier municipal ou toute autre personne présente;
- 3) D'intervenir à des périodes autres que celles prévues à cette fin;
- 4) De refuser d'obtempérer ou d'obéir à une ordonnance de la personne qui préside en regard de tout ce qui a trait au maintien de l'ordre et au décorum.

ORDRE DU JOUR

10. L'ordre du jour des séances du conseil est rédigé par la greffière-trésorière, laquelle s'assure d'y inclure, les sujets de délibération requis par la loi, ceux indiqués par le maire et ceux proposés par un membre du conseil.
11. Au plus tard 72 heures avant la tenue d'une séance ordinaire, sauf en cas de force majeure, la greffière-trésorière transmet aux membres du conseil l'ordre du jour de la séance et les documents disponibles s'y rapportant.
12. En début de séance, le conseil municipal peut convenir de l'ajout et/ou du retrait de tout point à l'ordre du jour tel que soumis.
13. À moins d'une décision contraire de la majorité des membres du conseil présents, les sujets de délibération sont soumis dans l'ordre de leur inscription à l'ordre du jour.

PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14. Chaque séance comprend une période de questions d'une durée maximale de trente (30) minutes. Cette période prend fin avant l'expiration du temps prévu lorsqu'il n'y a plus de questions formulées.
15. La période de question a lieu à la fin de la séance.
16. Les questions doivent être formulées poliment, de façon concise et directe. Il est interdit, durant une période de questions :
 - 1) d'utiliser des propos séditieux, injurieux, obscènes ou intimidants;
 - 2) d'entreprendre un débat entre les personnes présentes dans l'assistance ou entre ces dernières et les membres du conseil municipal ou les officiers municipaux.



N° de résolution
ou annotation

17. Lors d'une séance ordinaire du conseil, les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public concernant la municipalité et lors d'une séance extraordinaire, elles sont restreintes aux sujets apparaissant à l'ordre du jour de ladite séance spéciale.

18. La personne qui pose une question doit se lever, se présenter et décliner son nom. Elle s'adresse à la personne qui préside la séance en précisant à quel membre du conseil elle destine sa question le cas échéant. Ce dernier peut y répondre. La question doit être directe, succincte et non assortie de commentaires, à l'exception d'un bref préambule expliquant la situation.

19. Toute personne présentant une pétition ou une requête écrite doit la déposer entre les mains de la greffière-trésorière.

Ces pétitions ou requêtes, pour être présentées au conseil municipal, doivent être lisiblement écrites ou imprimées, sur du papier de qualité et de format convenables. Elles doivent être signées par les personnes qui l'appuient et contenir un langage respectueux et modéré.

20. La personne qui préside la séance peut refuser toute question d'un intervenant ou interrompre ce dernier et lui retirer le droit de parole, s'il contrevient au règlement ou si la question est de nature frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de question.

21. Si un intervenant se présente sans poser de question, la personne qui préside la séance peut l'interrompre et lui demander de poser sa question. Tout refus de le faire sera considéré comme contrevenant au règlement.

22. La personne qui préside ou tout membre du conseil à qui ce dernier aura dirigé la question peut répondre à celle-ci à la séance même ou indiquer à quel moment il y répondra. Il peut aussi refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

23. Le temps maximum accordé à chaque intervenant est de cinq (5) minutes. Tout intervenant, qui de façon évidente selon l'appréciation de la personne qui préside, abuse de la période de question, soit par la longueur des questions et/ou par le nombre de questions posées, peut se faire ordonner de mettre fin à son intervention et reprendre son siège.

DISPOSITION PÉNALE

24. Toute contravention à une disposition des articles 9, 16 ou 21, constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende de 100\$ pour une première infraction et de 200\$ pour toute récidive.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le maire d'expulser ou de faire expulser quiconque trouble l'ordre du conseil municipal durant la séance.

Le Conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, la greffière-trésorière et la greffière-trésorière adjointe. Ces dernières sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisées à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

ENTRÉE EN VIGUEUR

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Michel Bourassa
Maire

Maryse Allard
Greffière-trésorière

Avis de motion : 2 mai 2022
Dépôt du projet de règlement : 2 mai 2022
Adoption : 6 juin 2022
Publication : 7 juin 2022
Entrée en vigueur : 7 juin 2022